



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-16473

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 263741 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise DIJON METROPOLE EXPLOITATION

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise DIJON METROPOLE EXPLOITATION à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise DIJON METROPOLE EXPLOITATION, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : BOULEVARD MAILLARD

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

LIMITATION DE VITESSE et MESURE LIBRE CIRCULATION

BOULEVARD MAILLARD, de la RUE NELSON MANDELA jusqu'au QUAI GAUTHEY (Dijon), à compter du 27/08/2026 et jusqu'au 28/02/2027, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite sur la demi chaussée dans le sens RUE NELSON MANDELA vers QUAI GAUTHEY.

Les véhicules circulent sur la demi-chaussée adjacente habituellement affectée à l'autre sens de circulation.

Les deux sens de circulation sont séparés par des dispositifs de type K5c ou cônes de Lübeck.

La voie de droite est condamnée 150m en amont de la zone chantier.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise DIJON METROPOLE EXPLOITATION.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole
- L'entreprise DIJON METROPOLE EXPLOITATION

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public



Dominique MARTIN-GENDRE

ARRETE 26-AT-16473

Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON

du inclus au inclus.